

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0045/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise ENERLEC avec l'agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°002-2015-BD-Trvx-MEF pour les travaux d'électricité, climatisation, téléphone, réseau informatique, détection incendie dans le cadre de la construction d'un bâtiment administratif pour le compte du MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 février 2019 de l'entreprise ENERLEC relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna SORGHO, responsable technique de l'entreprise ENERLEC ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Guy Florent et K Narcisse NATAMA respectivement conseiller juridique et SG de Boutique de Développement ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ENERLEC avec l'agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°002-2015-BD-Trvx-MEF pour les travaux d'électricité, climatisation, téléphone, réseau informatique, détection incendie dans le cadre de la construction d'un bâtiment administratif pour le compte du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ENERLEC avec l'agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que les travaux ont été entièrement exécutés et la réception provisoire a été faite depuis le 19 décembre 2017 ; que cependant le décompte n°4 final d'un montant de 45 056 474 FCFA déposé depuis le 19 avril 2018 n'a toujours pas été payé ; qu'en plus, il a engagé une société de sécurité pour le gardiennage du chantier pour la sécurité des installations ; que suite à la réception provisoire, la remise des clés au Ministère de l'Economie est intervenue le 08 novembre 2018 et que jusqu'à ce jour,

les bénéficiaires n'ont toujours pas aménagé, l'obligeant ainsi à maintenir le service de gardiennage et occasionnant du même coup des frais importants ;

qu'en conséquence, il sollicite le paiement de son décompte final et le remboursement des frais de gardiennage engagés depuis la demande de remise des clés ;

qu'en conséquence, il demande le paiement de ces différents montants conformément à la réglementation;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué reconnaît la créance liée au décompte mais estime n'être pas en mesure d'en faire face, le MINEFID n'ayant pas encore réagi malgré les multiples relances et concertations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise ENERLEC est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise ENERLEC et l'agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°002-2015-BD-Trvx-MEF pour les travaux d'électricité, climatisation, téléphone, réseau informatique, détection incendie dans le cadre de la construction d'un bâtiment administratif pour le compte du MINEFID ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 mars 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*